



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés [convention CIEC n° 22]

faite à Bâle le 3 septembre 1985
entrée en vigueur le 1^{er} mars 1987

Réserves et déclarations

Autriche

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est la suivante: «Bundesministerium für Inneres, Herrngasse 7, A-1014 Wien».

Belgique

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est la suivante: «Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Rue de la Régence 61, 1000 Bruxelles / Commissariaat Generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen, Regentschapsstraat, 61, 1000 Brussel».

Espagne

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est la suivante: «Comisaría General de Documentación, Ministerio del Interior, Amador de los Ríos, 5, 28071 Madrid».

France

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est l'«Office français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA)».

Grèce

Conformément à l'article 3 de la Convention, l'autorité grecque compétente est: *Ministry of Interior, DG of Administrative Support, Directorate of Civic Affairs, Registration & Civil Registry Unit.*

Italie

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est la suivante: «Ministero dell'Interno – Direzione Generale Servizi Civili».

Pays-Bas

Applicable au Royaume en Europe et à Aruba ainsi que, dès le 1^{er} mai 2014, à la Partie caraïbe du Royaume des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba).

L'autorité centrale désignée en application de l'art. 3 est:

- en ce qui concerne le Royaume en Europe, le Chef de la Division principale de droit privé du Ministère de la justice, Boîte postale 20 301, 2500 EH La Haye, Pays-Bas, télex 34 554;
- en ce qui concerne Aruba, le Directeur du Bureau central des affaires juridiques et générales du Ministère de la justice, Smith Boulevard 76, Oranjestad, Aruba, télex 5 060.